

Statuts de la Fondation Eduki, Centre pour l'Education et la Sensibilisation à la Coopération Internationale

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Article 1 Nom et siège

Sous le nom de « Fondation Eduki - Centre pour l'Education et la Sensibilisation à la Coopération Internationale » (ci-après : la Fondation), il est constitué une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse (RS 210 ; ci-après : CC).

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

Article 2 Inscription et surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 Buts et activités

- a. La Fondation a pour but de promouvoir l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationale. Elle s'adresse principalement aux jeunes en âge de scolarité ou de formation post obligatoire.
- b. La Fondation développe des activités et des projets contribuant à la réalisation de ses buts. Ses activités sont précisées dans le règlement.

Article 5 Fortune & Ressources

- a. Les fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de dix mille francs suisses.
- b. Les ressources de la Fondation sont :
 - les produits de son activité ;

- les revenus de sa fortune ;
 - les subventions ;
 - les indemnités et aides financières cantonales ;
 - tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.
- c. La fortune de la Fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

II. Organisation de la Fondation

Article 6 Organes de la Fondation

- a. Les organes principaux de la Fondation sont :
- le Conseil de Fondation ;
 - l'Organe de révision.
- b. Le Conseil de Fondation peut s'adjoindre les organes subsidiaires qu'il juge utile et notamment un Comité consultatif.

Article 7 Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé d'au moins trois membres.

Les membres du premier Conseil de Fondation sont désignés par les fondateurs. Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation a une durée de quatre ans. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles. Ils sont rééligibles au maximum deux fois de suite.

Tout membre peut démissionner du Conseil en tout temps, sans délai, en présentant sa démission au Conseil.

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée de deux tiers des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction et/ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la Fondation, un membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Dans le cas où la Fondation emploie des salariés, ceux-ci ne peuvent faire partie des organes dirigeants de la Fondation.

Article 8 Compétences et réunions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Approbation des comptes annuels ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination des membres du Conseil de Fondation et de l'organe de révision ;
- Nomination du directeur ou de la directrice ;
- Adoption de règlements.

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même. Il nomme en son sein le ou la président-e.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et au minimum une fois par année, sur convocation de son Président ou de sa Présidente, ou lorsque l'un ou plusieurs de ses membres en font la demande à la présidence.

Les séances peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Article 9 Prise de décision

La convocation aux séances du Conseil de Fondation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier postal ou électronique deux semaines avant la séance. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil de Fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée (ou l'unanimité). En cas d'égalité de voix, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le/la Présidente-e et un autre membre du Conseil.

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions par voie de circulation sont prises à l'unanimité.

Article 10 Représentation

Le Conseil représente valablement la Fondation vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à la direction et à l'administration de la fondation.

Article 11 Règlements

Le Conseil de Fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation. Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance et au Registre du commerce.

L'établissement du règlement ou sa modification ne peut être décidé par le Conseil de Fondation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 Comité consultatif

Le Conseil de Fondation peut se doter d'un Comité consultatif dont les membres sont choisis en fonction de leur expérience et leurs connaissances.

III. Organe de révision et comptabilité

Article 13 Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année que les comptes de la fondation respectent les dispositions légales et statutaires. Il soumet un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation.

Article 14 Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de Fondation doit transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15 Modification des statuts de Fondation

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts de la Fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 86 et 86b CC, pour autant que ces modifications conservent l'esprit des buts de la Fondation. Les modifications des statuts de la Fondation doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Article 16 Dissolution

La Fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et par décision prononcée par l'Autorité de surveillance. Lorsque c'est le Conseil de Fondation qui est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à une majorité qualifiée de trois quarts des membres, et seulement après approbation par l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Adopté à Genève le 13 décembre 2021